

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-046645

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 26 août 2024

Objet : Contrôle des transports internes de matières dangereuses
Lettre de suite de l'inspection du 6 août 2024 - Respect de la prescription de l'Autorité de sûreté nucléaire relative au renforcement de l'EMEM à operculaire

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0153

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;
[3] Décision n° 2020-DC-0685 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2020 modifiant la décision n° 2014-DC-0422 du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « Usine UP3-A » ;
[4] Décision n° 2023-DC-0765 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2023 modifiant la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;
[5] Lettre de suite CODEP-CAE-2023-033587 du 7 juin 2023 ;
[6] Événement intéressant le transport référencé ELH-2024-028658 du 25 avril 2024 ;
[7] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB ») ;
[8] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports internes de matières dangereuses, une inspection a eu lieu le 6 août 2024 dans votre établissement. Elle avait pour thème principal le respect de la prescription de l'ASN relative au renforcement du système de transport interne « EMEM à operculaire ».

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La mise en œuvre des renforcements des systèmes de transport interne « EMEM à operculaire » et « CEFÉ », utilisés sur le site de La Hague a connu des retards importants. Bien que la nécessité de ces améliorations ait été actées en 2016 par l'ASN, avec mise en œuvre avant le 31 décembre 2018 [2], cette exigence a été reportée une première fois au 31 décembre 2022 [3] suite, notamment, au contexte sanitaire. Une première protection mécanique (PM) a pu être mise en exploitation pour le CEFÉ dans le délai imparti. Pour l'EMEM à operculaire, par suite de divers manquements, Orano Recyclage a été contraint de dénoncer le contrat avec le prestataire initialement retenu pour le renforcement de ce système de transport, induisant, pour Orano Recyclage, une impossibilité à respecter le délai du 31 décembre 2022 et la demande auprès de l'ASN d'un nouveau report, qui a été acté par la décision ASN en référence [4]. Cette dernière prescrit la mise en œuvre des améliorations du système de transport EMEM à operculaire sur au moins un exemplaire au plus tard le 31 juillet 2024, et au plus tard le 31 décembre 2024 pour l'ensemble des systèmes de transport EMEM à operculaire. L'objectif de cette inspection était donc de vérifier le respect du premier jalon.

Après un bref rappel du contexte de l'inspection, un point a été fait sur l'avancement des renforcements de l'EMEM à operculaire, avant de revenir plus en détail sur l'organisation mise en place avec le nouveau prestataire désigné et les faits marquants de la fabrication des PM. Les inspecteurs ont ensuite examiné la déclinaison opérationnelle des consignes de maintenance et d'exploitation des PM de l'EMEM à operculaire. L'inspection a également été l'occasion de faire le point sur les réponses aux demandes de l'inspection du 31 mai 2023 [5] relatives aux PM du CEFÉ et à leur documentation d'exploitation ainsi que sur l'événement intéressant le transport en référence [6]. En outre, le nouveau conseiller à la sécurité des transports a été présenté. Enfin, une visite des installations a permis de montrer aux inspecteurs la première PM de l'EMEM à operculaire et la PM du CEFÉ en exploitation.

Au vu de l'examen par sondage réalisé par les inspecteurs, il apparaît que l'organisation mise en place pour l'exploitation de la PM du CEFÉ apparaît satisfaisante. La documentation opérationnelle associée est mise en place dans tous les ateliers concernés exception faite d'AEC¹ où les besoins ne sont pas immédiats. Les inspecteurs ont également constaté le bon avancement de la mise en place de la documentation opérationnelle des PM de l'EMEM à operculaire, basée sur le retour d'expérience de l'utilisation de celle des PM du CEFÉ. Toutefois, il conviendra de mettre à jour certains référentiels documentaires afin de corriger des erreurs ou incohérences.

Concernant le respect de la prescription [116-REEX-07], les inspecteurs ont relevé des écarts le jour de l'inspection, désormais soldés à la date de diffusion du présent courrier, au regard des éléments complémentaires que vous avez fournis après l'inspection.

¹ AEC : atelier d'entretien des châteaux



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Systeme de management intégré

Le chapitre IV de l'arrêté INB [7] impose à l'exploitant de définir et mettre en œuvre un « système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation ». [...] « L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues ».

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs vous avaient demandé de leur transmettre les consignes de maintenance et d'exploitation des PM de l'EMEM à operculaire et du CEFE. A leur lecture, ils ont constaté les points suivants :

- Consigne d'exploitation de la PM EMEM (document référencé ELH-2023-040068 V2.0) :
 - o dans le paragraphe 4.2 relatif à la manutention et à l'entreposage du couvercle, le titre de la colonne de droite du premier tableau fait mention de la PM supérieure (alors qu'il s'agit du couvercle) ;
 - o dans le paragraphe 4.3 relatif à la manutention et à l'entreposage de la PM inférieure, il est précisé qu' « il est interdit de manutentionner la PM Inf chargée d'une EMEM alors qu'il n'y a pas le couvercle ni la partie supérieure », puis au paragraphe 4.4, il est indiqué qu' « il est interdit de manutentionner l'ensemble de la PM à vide ou chargée », ce qui ne semble pas cohérent ;
 - o la ligne 13 du second tableau du paragraphe 6.4.1 relatif au chargement de l'EMEM dans la PM ne fait pas mention du matériel à utiliser pour la réalisation du contrôle radiologique de l'EMEM contrairement à sa ligne 4 ;
- Dans le document référencé ELH-2022-039009 V2.0 « Consignes d'exploitation de la PM CEFE », les encadrés bleus, mettant en évidence les passages de fourche, ne sont pas tous formalisés dans les illustrations de la PM CEFE des pages 9 et 20, contrairement à ce qui est mentionné juste en-dessous des illustrations. Il en est de même dans la consigne de maintenance de la PM CEFE (document référencé ELH-2022-039010 V2.0) en page 8 ;
- Le chapitre 7 des documents ELH-2023-040067 V2.0 (consigne de maintenance de la PM EMEM) et ELH-2022-039010 V2.0 (consigne de maintenance de la PM CEFE) fait mention d'une maintenance corrective en présentant un tableau listant les types de défauts pouvant être rencontrés dont vous n'avez pas défini les critères d'acceptation.

Demande II.1 : Mettre à jour les documents mentionnés supra en prenant en compte les remarques faites par les inspecteurs.



Les inspecteurs ont pu également consulter :

- le procès-verbal de mise à disposition de la PM CEFE (document référencé ELH-2023-013468), qui indique que l'atelier HAO Nord est concerné par la mise à jour des documents d'exploitation alors qu'il s'agit de l'atelier HAO Sud ;
- la feuille d'émargement de la sensibilisation faite au personnel du transporteur LMC, qui n'est pas datée.

Demande II.2 : Compléter avec rigueur vos documents de traçabilité.

III. OBSERVATION N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Conseiller à la sécurité des transports

Vous avez présenté le nouveau conseiller à la sécurité des transports du site aux inspecteurs. Je vous rappelle que, conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD [8], le chef d'entreprise doit indiquer l'identité de son conseiller suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON